

PREFECTURE DE L'ISERE

CABINET DU PREFET

Transmis le 05 juillet 2013

**PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE**

RECU le

09 JUIL. 2013

REP:

DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE
POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE
ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS
RECEVANT DU PUBLIC
ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

DU JEUDI 04 JUILLET 2013

(affaire n° 46)

établi en application des dispositions
de l'article 42 du décret 95-260 du 8 mars 1995

Destiné à :

- **M. le Maire de REVEL**
(pour suite à donner)

- **Mme la directrice académique**
(pour attribution et diffusion)

En application des dispositions du code de la construction et de l'habitation et du décret n°95-260 du 8 mars 1995, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur s'est réunie le jeudi 04 juillet 2013, pour se prononcer sur :

- la délivrance de l'autorisation de travaux non référencée
- la demande de reclassement

concernant l'affaire référencée ci-dessous :

Commune : - **Revel**
Désignation de l'établissement : - **école maternelle et salle polyvalente "l'Oursière"**
Classement actuel : - types R et X de 4ème catégorie
Classement proposé : - types R et L de 4ème catégorie
Adresse : - place de la Mairie
Identité du demandeur : - Monsieur le maire
Date de dépôt du dossier : - 02/04/2013

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE

◆ Membres permanents :

- Mme TUR : **Présidente**, chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. VALENTIN : suppléant le directeur départemental des territoires
- ADC PASCALIN : suppléant le commandant du groupement de gendarmerie départemental
- LCL JAL : suppléant le directeur départemental des services d'incendie et de secours

◆ Membres siégeant en fonction des affaires inscrites à l'ordre du jour :

▪ Présente :

- Mme GEOLTRAIN : représentant la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère

▪ Avis écrit motivé :

- M. MICHON : maire de REVEL

ASSISTAIT A LA REUNION (hors délibération)

- Mme POULAIN : secrétaire, mairie de REVEL

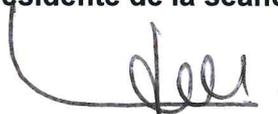
A l'issue de la réunion, considérant les éléments du rapport technique du directeur départemental des services d'incendie et de secours annexé et après en avoir délibéré, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- Classe l'établissement en ERP de type R avec activités secondaires de type L de la 4^{ème} catégorie.
- Emet un avis favorable :
 - à la délivrance de l'autorisation de travaux non référencée
 - à demande de reclassement

IMPORTANT

L'attention de l'autorité est appelée sur le fait que ce procès verbal se limite à formaliser la décision collégiale de la commission de sécurité concernant l'avis rendu. Les écarts relevés par rapport aux référentiels applicables et les mesures correctives à rechercher sont consignés dans le rapport technique d'étude du directeur départemental des services d'incendie et de secours joint à ce procès verbal.

**Le préfet,
Pour le préfet
et par délégation
La présidente de la séance,**


Laurence TUR

N/REF. : D2013-680-1509- JOH LK
G xxxx F 19900 avis 126570
Aff. suivie par : Cne J. LE MERLUS
Groupement prévention
Service Instruction Prévention Sud 2
gprv.sud.sec@sdis38.fr
Tél. 04.76.26.88.67
Fax 04.76.26.82.66

RAPPORT TECHNIQUE D'ETUDE DE DOSSIER

I. REFERENCES DU DOSSIER

Commune : Revel
Désignation de l'établissement : école maternelle et salle polyvalente "l'Oursière"
Classement actuel : types R et X de 4^{ème} catégorie
Classement proposé : types R et L de 4^{ème} catégorie
Adresse : place de la Mairie
Objet de la demande : isolement des locaux à risques et reclassement
Identité du demandeur : Monsieur le maire
Procédure : autorisation de travaux
N° d'enregistrement du dossier : non référencé
Date de dépôt du dossier : 02/04/2013

II. HISTORIQUE

A. Historique de l'établissement

Le permis de construire a été étudié le 22 avril 1991.

De 1993 à 2007, plusieurs saisines de la commission de sécurité compétente ont été réalisées.

Séance du 07/10/1999 (affaire n° 25), sous-commission départementale de sécurité
Avis favorable à la poursuite du fonctionnement suite à la visite périodique du 07 octobre 2009.

Pour la complète information des membres de la commission, une annexe précise l'ensemble des informations liées à l'historique de l'établissement.

III. PRESENTATION DU PROJET

A. Rappel relatif à l'établissement existant

Emprise au sol : 348 m²

Nombre de niveaux : 2

Destination et répartition des locaux :

Niveaux	Locaux
- Rez-de-chaussée :	- hall d'entrée - salle de sport - rangement - vestiaires/sanitaires - local technique - buanderie - 1 réserve
- Rez-de-jardin :	- hall d'entrée - 3 salles de classe - 1 salle de couchage - tisanerie - sanitaires
- 1 ^{er} étage :	- 3 salles de repos - bureau/archives (non validé par la S.C.D.S.) - local VMC

B. Présentation des travaux relatifs à la création, à l'aménagement ou à la modification de l'établissement

La répartition et la destination des locaux restent inchangées.

Le dossier présenté permet de répondre à des prescriptions émises lors de la dernière visite :

régularisation de travaux (bureau / archives au 1^{er} étage) et isolement de locaux à risques.

Par ailleurs, la demande de reclassement en salle polyvalente à dominante sportive entraîne un changement de type (activité de type L). La hauteur sous plafond de cette salle est de 3.00 mètres.

C. Bilan des types d'activités

Le public est accueilli dans le cadre des activités suivantes :

- enseignement (activité de type R),
- salle polyvalente à dominante sportive (activité de type L conformément à l'article L151e).

D. Bilan des effectifs accueillis

Niveaux	Activité	Base de calcul	Référence de l'article	Facteur de densité ou déclaratif	Effectif public	Effectif du personnel *	Total
RDC	Salle polyvalente	188 m ²	L 3 c	1 pers. / m ²	188	1	189
RDJ	Enseignement	Déclaration	R 2	87		3	90
Total							279

* Effectif du personnel ne disposant pas de ses propres dégagements.

E. Proposition de classement

Compte tenu des activités et des effectifs accueillis, cet établissement remplit les conditions pour être classé en type R, avec des activités secondaires de type L de la 4^{ème} catégorie.

F. Informations complémentaires relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique portées dans le dossier de consultation

1. Construction

a) *Conception et desserte des bâtiments*

Cet établissement présente un plancher bas du dernier niveau accessible au public situé à une hauteur de moins de huit mètres du sol. Il est conçu sur le principe du cloisonnement traditionnel.

Il présente une façade accessible desservie par une voie engins.

Le dossier de consultation n'évoque pas de modification des dispositions actuelles pour ce qui concerne ce point du référentiel.

b) *Isolement par rapport aux tiers*

L'établissement est isolé des tiers par éloignement.

Le dossier de consultation n'évoque pas de modification des dispositions actuelles pour ce qui concerne ce point du référentiel.

c) *Solution retenue pour l'évacuation des personnes en situation de handicap*

Sans objet, les travaux envisagés d'ordre bâtementaire concernent une zone non accessible au public et n'ont pas pour effet d'accroître le risque de l'ensemble de l'établissement et ne rendent pas nécessaire une évacuation différée. A ce titre et conformément à l'article GN 10 aucune solution n'est proposée concernant ce point du référentiel.

d) *Distribution intérieure, compartimentage*

La distribution intérieure repose sur le principe du cloisonnement traditionnel.

Le dossier de consultation n'évoque pas de modification des dispositions actuelles pour ce qui concerne ce point du référentiel.

e) *Locaux non accessibles au public, locaux à risques particuliers*

Les locaux à risques seront isolés par des murs coupe-feu une heure et porte coupe-feu une demi-heure munie d'un ferme-porte.

Les éléments portés dans le dossier ne permettent pas de déceler de non-conformité concernant ce point du référentiel.

f) *Dégagements*

	Effectif à évacuer*		Dégagements réglementaires		Dégagements réalisés	
	Du niveau	Cumulé	Nombre	Largeur cumulée	Nombre	Largeur cumulée
RDC	189		2	3	4	8
RDJ	90		2	2	2**	2**

(*) Dont personnel ne disposant pas de ses propres dégagements.

(**) Chaque classe dispose au minimum d'une sortie dans le couloir et d'une sortie directement sur l'extérieur.

Les trois salles de repos à l'étage disposent, chacune, de deux sorties.

Le dossier de consultation n'évoque pas de modification des dispositions actuelles pour ce qui concerne ce point du référentiel.

2. Aménagements intérieurs, décoration et mobilier

Les revêtements de plafonds sont classés M1.

Les revêtements muraux sont classés M2.

Les revêtements de sol sont classés M4.

Le dossier de consultation n'évoque pas de modification des dispositions actuelles pour ce qui concerne ce point du référentiel.

3. Chauffage, ventilation, réfrigération, climatisation, conditionnement d'air et installation d'eau chaude sanitaire

Le chauffage est électrique.

Le dossier de consultation n'évoque pas de modification des dispositions actuelles pour ce qui concerne ce point du référentiel.

4. Installations électriques

Les installations électriques seront réalisées conformément aux normes en vigueur.

Les éléments portés dans le dossier ne permettent pas de déceler de non-conformité concernant ce point du référentiel.

5. Eclairage

L'éclairage de sécurité est assuré par blocs autonomes.

Le dossier de consultation n'évoque pas de modification des dispositions actuelles pour ce qui concerne ce point du référentiel.

6. Moyens de secours contre l'incendie

a) *Défense extérieure contre l'incendie*

Il existe un point d'eau qui concourt à la défense extérieure contre l'incendie de cet établissement. Lors de la vérification pour le compte de l'année 2012, il présentait les caractéristiques suivantes :

N° PI	Adresse	Débit m ³ /h	Pression dynamique à 60 m ³ /h en bars
20	Ecole maternelle	125	5

Ces valeurs, issues de relevés ponctuels, fournies par le SDIS de l'Isère, ne sauraient engager sa responsabilité sur la pérennité des caractéristiques d'un réseau dont il n'assure pas la concession ni l'entretien.

Le numéro de l'hydrant qui assure en 1^{ère} intention la "DECI" de l'établissement devra être confirmé par le pompier lors de la prochaine visite périodique (prévue en 2014).

b) *Appareils mobiles et moyens divers*

Des extincteurs appropriés aux risques seront installés.

Les éléments portés dans le dossier ne permettent pas de déceler de non-conformité concernant ce point du référentiel.

c) Dispositions visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers

Des plans et consignes sont affichés.

Le dossier de consultation n'évoque pas de modification des dispositions actuelles pour ce qui concerne ce point du référentiel.

d) Système de sécurité incendie

L'équipement d'alarme est de type 4.

Le dossier de consultation n'évoque pas de modification des dispositions actuelles pour ce qui concerne ce point du référentiel.

e) Système d'alerte

L'alerte est réalisée par téléphone urbain.

Le dossier de consultation n'évoque pas de modification des dispositions actuelles pour ce qui concerne ce point du référentiel.

IV. PRESCRIPTIONS

Les prescriptions qui suivent ont pour objectif de préciser les dispositions techniques des référentiels applicables faisant défaut du fait de leur non-intégration au dossier présentant le projet, ainsi que les éléments du projet contraires à ces référentiels. Elles sont restreintes à l'objet même de la consultation et n'ont pas systématiquement pour vocation de viser l'établissement dans sa globalité.

Les dispositions du décret n° 73-1007 codifié relatives aux articles R. 123-1 à R. 123-55, ainsi que les dispositions de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public seront retenues comme référentiels. Elles seront complétées par celles de :

- l'arrêté ministériel du 4 juin 1982 modifié, relatif au type R,
- l'arrêté ministériel du 5 février 2007 modifié, relatif au type L.

- 1) Les vérifications techniques doivent être effectuées par des organismes agréés par le ministre de l'intérieur dans les établissements des 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, pour tous travaux soumis à permis de construire, ainsi que pour les travaux soumis à l'autorisation prévue à l'article L.111-8 (ancien R. 123-23) du code de la construction et de l'habitation. Ces vérifications seront consignées dans un rapport de vérifications réglementaires après travaux (articles GE7 et GE8).
- 2) Assurer la surveillance de l'établissement pendant la présence du public par un service de sécurité tel que défini à l'article MS46 (article MS 45).

Il peut être admis qu'une convention soit signée entre le chef d'établissement et un ou plusieurs utilisateurs de l'établissement pour organiser le service de sécurité lors de manifestations ou d'activités dont l'effectif total n'excède pas 300 personnes. Une telle convention est interdite pour les établissements comportant des locaux d'hébergement du public. L'utilisateur signataire de cette convention doit être capable d'assurer les missions définies à l'article MS 46.

La convention devra mentionner obligatoirement :

- l'identité de la ou des personnes assurant les missions définies ci-dessus ;
- la ou les activités autorisées ;
- l'effectif maximal autorisé ;
- les périodes ou les jours ou les heures d'utilisation ;
- les dispositions relatives à la sécurité (consignes et moyens de secours mis à disposition) ;
- les coordonnées de la ou des personnes à contacter en cas d'urgence.

En complément de ce dernier point, il est précisé qu'en application de l'article MS52, pour des raisons d'exploitation justifiées, il peut être admis que le chef d'établissement ne soit pas en permanence dans l'établissement sous réserve :

- d'être joignable en permanence et en mesure de rejoindre l'établissement dans les délais les plus courts;
- que des consignes claires soient données au service de sécurité incendie présent sur le site.

Par la signature de cette convention, l'utilisateur certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que les éventuelles consignes spécifiques données par le chef d'établissement et s'engage à les respecter ;
- procédé avec le chef d'établissement à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues des secours ;
- reçu du chef d'établissement une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Un exemplaire de cette convention doit être annexé impérativement au registre de sécurité (articles MS 45 et MS 52).

V. OBSERVATION RELATIVE A LA SOLIDITE

Les prescriptions relatives aux vérifications techniques assurées par des organismes agréés contiennent l'obligation faite au maître d'ouvrage de procéder aux contrôles et vérifications techniques relatives à la solidité conformément aux textes en vigueur. Dans le cas où les modifications apportées à l'établissement ne concernent pas directement la structure de l'édifice, il appartient au maître d'ouvrage de prendre les dispositions nécessaires pour apprécier l'incidence des travaux sur cette structure et en tant que de besoin de faire effectuer ces vérifications relatives à la solidité par un organisme agréé.

VI. CONCLUSION

L'examen du dossier met en évidence que le projet proposé par le pétitionnaire respecte les principes fondamentaux de sécurité relatifs à la réglementation opposable à chaque activité déclarée. Cependant, les dispositions techniques complémentaires nécessaires pour atteindre la conformité aux référentiels concernés devront être prises en compte par l'autorité chargée de délivrer l'autorisation justifiant la présente étude.

VII. PROCEDURE RELATIVE AU CONTROLE DE LA CONFORMITE DES TRAVAUX

A l'achèvement des travaux liés à la présente étude, et si la nature de ces derniers le justifie, le secrétariat de la commission de sécurité devra disposer des pièces suivantes :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de l'organisme agréé, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage,

- les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique (rapports de vérifications réglementaires après travaux), établis par des organismes agréés, devront être fournis à la commission de sécurité.

Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Le directeur départemental,

Pour le directeur départemental
Le Chef du groupement prévention


Lieutenant-colonel Nicolas JAL

ANNEXE RELATIVE A L'HISTORIQUE DE L'ETABLISSEMENT

Séance du 22/04/1991 (affaire n° 23), sous-commission départementale de sécurité
Avis favorable à la délivrance du permis de construire (permis de construire n° 334.90.1024)
visant à la construction de l'établissement.

Séance du 25/11/1993 (affaire n° 118), sous-commission départementale de sécurité
Avis favorable (sous réserves) à la délivrance de l'autorisation d'ouverture, suite à la visite de
réception de travaux du 18 octobre 1993.

Séance du 18/05/1995 (affaire n° 91), sous-commission départementale de sécurité
A adopté le rapport de visite relatif à la poursuite du fonctionnement de l'établissement, suite à
la visite périodique du 25 avril 1995.

Séance du 13/04/2000 (affaire n° 40), sous-commission départementale de sécurité
Avis favorable à la poursuite du fonctionnement, suite à la visite périodique du 28 mars 2000.
Cet avis est limité à l'utilisation de cet établissement dans le cadre exclusif d'activités scolaires
et sportives, cet établissement n'étant pas aux normes pour une utilisation en salle polyvalente.
Par ailleurs, lors de cette visite, le groupe de visite avait constaté que des travaux avaient été
réalisés sans l'avis préalable de la sous commission (création d'un local bureau / archives et
d'une centrale de traitement d'air) en créant un 1^{er} étage partiel. Une demande de dépôt de
dossier avait alors été formulée.

Séance du 03/07/2003 (affaire n° 53), sous-commission départementale de sécurité
Avis favorable à la poursuite du fonctionnement, suite à la visite périodique du 30 juin 2003.

Le 19 janvier 2007, une demande de pièces complémentaires est adressée à la mairie suite à un dépôt
de dossier intégrant les remarques formulées lors des deux visites précédemment citées.

Séance du 07/10/2009 (affaire n° 25), sous-commission départementale de sécurité.
Avis favorable à la poursuite du fonctionnement suite à la visite périodique du 07/10/2009.